

DECISION PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE N° 2023-003

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Le Directeur général du Centre national d'enseignement à distance

Vu les articles R 426-1 et suivants du Code de l'éducation relatifs au Centre national d'enseignement à distance et en particulier l'article R 426-10 ;
Vu le décret du 23 mars 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Noël Tronc, directeur général du Centre national d'enseignement à distance ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2014 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur le Centre national d'enseignement à distance (Cned) ;
Vu l'organisation budgétaire de l'établissement ;
Vu la procédure de visa préalable d'engagement des dépenses du Cned ; Vu la décision du directeur général n° 2022/16 portant nomination de Monsieur Aurélien Bucher, directeur des systèmes d'information ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Aurélien Bucher, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du directeur général l'ensemble des actes mentionnés ci-dessous :

- les attestations de service fait relatives aux activités de la direction des systèmes d'information ;
- tous actes, décisions et formalités relatifs aux noms de domaine ;
- les PV d'admission et documents similaires, ainsi que les ordres de service, dans le cadre de l'exécution des marchés inhérents à l'activité de la direction des systèmes d'information.

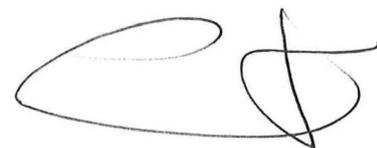
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aurélien Bucher, délégation est donnée à Monsieur Matthieu Chavigneau, chef du service informatique technique, à l'effet de signer les actes figurant ci-dessus.

Article 3 : Les actes impliquant un engagement de dépenses entrant dans le champ de la présente délégation devront respecter les principes de la comptabilité publique (imputation, disponibilités des crédits) et, le cas échéant, les règles de visa préalable des dépenses par le contrôle financier, ainsi que la réglementation relative aux marchés publics. Chaque acte d'engagement donnera lieu, dès émission, à l'enregistrement dans la comptabilité des dépenses engagées ouverte dans l'établissement.

Article 4 : La présente délégation prend effet à compter de sa publication et abroge toute délégation préexistante relative à la direction des systèmes d'information.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur des systèmes d'information sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée sur l'intranet du Cned et le site Cned.fr.

Fait à Futuroscope Chasseneuil le 2 janvier 2023



Jean-Noël Tronc